



Directives de la Société Suisse de Médecine Intensive SGI-SSMI pour la reconnaissance d'équivalence des formations en soins intensifs effectuées à l'étranger

La formation en soins intensifs est acquise à l'étranger et une reconnaissance d'équivalence de cette formation par la SGI-SSMI est visée.

Le diplôme fédéral d'«expert diplômé en soins intensifs EPD ES» n'étant pas répertorié dans la directive européenne 2005/36/CE de reconnaissance des diplômes de soins infirmiers obtenus dans les Etats membres de l'UE, il n'est pas possible d'obtenir le titre fédéral d'«expert diplômé en soins intensifs EPD ES».

En conséquence, il existe la possibilité (1) d'obtenir le titre fédéral d'expert/e diplômé/e EPD ES, ou (2) de demander une reconnaissance d'équivalence par la SGI-SSMI de formation soins intensifs effectuée à l'étranger. En principe, la SSMI recommande à tous les candidats l'obtention du titre fédéral d'«expert diplômé en soins intensifs EPD ES» (variante 1) pour des raisons d'assurance qualité et des possibilités d'évolution professionnelle.

(1) Obtention du titre fédéral d'«expert/e diplômé/e en soins intensifs EPD ES»

Pour ce faire, tous les critères doivent être respectés, tels qu'ils se trouvent dans le plan d'études cadre des EPD ES AIU et qu'ils ont été contrôlés par le prestataire de formation. Le diplôme d'examen final doit être obtenu auprès d'un prestataire de formation reconnu par le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI).

Bases légales:

- Ordonnance du 19.11.2003 concernant la formation professionnelle (Ordonnance sur la formation professionnelle, OFPr)
- Ordonnance du DEFR du 11.03.2005 concernant les conditions minimales de reconnaissance des filières de formation et des études postdiplômes des écoles supérieures (OCM ES)
- Plan d'études cadre pour les études postdiplômes des écoles supérieures en soins d'anesthésie, soins intensifs et soins d'urgence (PEC EPD ES AIU) de l'OdASanté. Ratifié par l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie le 10.07.2009. Etat au 05.04.2012
- Soins d'anesthésie, soins intensifs et soins d'urgence (AIU) pour les personnes titulaires d'un diplôme AIU étranger. Adoptée par la Commission de développement PEC AIU de l'OdASanté le 31 août 2012.

(2) Reconnaissance d'une formation postgraduée étrangère en soins intensifs

Pour les personnes qui ne désirent pas obtenir le titre fédéral d'expert/e diplômé/e en soins intensifs EPD ES, la SGI-SSMI a élaboré les directives suivantes permettant la reconnaissance des formations postgraduées en médecine intensive effectuées à l'étranger (procédure d'équivalence). Nous attirons votre attention sur le fait que l'équivalence ne correspond en aucun cas à l'obtention du titre fédéral «expert/e diplômé/e en soins intensifs EPD ES».

Critères pour la reconnaissance des formations en soins intensifs effectuées à l'étranger

- Possession d'un diplôme infirmier reconnu par la Croix-Rouge suisse (CRS). Les informations sont disponibles sur le site Web de la CRS.
- Justificatif d'une formation postgraduée structurée en soins intensifs¹ qui correspond au plan d'études cadre (PEC) des EPD ES AIU (SEFRI, 10.07.2009, état au 05.04.2012). Au cas où le nombre d'heures de formation pratique exigées par le PEC ne peut être justifié, nous nous réservons le droit de demander la prolongation de l'activité aux soins intensifs (voir point 4 du déroulement concernant l'activité avant la demande).
- Justificatif d'une activité professionnelle dans le domaine des soins intensifs entre l'obtention du diplôme étranger en soins intensifs et la demande de reconnaissance d'équivalence auprès de la SGI-SSMI.
- La demande de reconnaissance d'équivalence peut être déposée après au moins 1 an d'activité à temps plein au sein d'une unité de soins intensifs reconnue par la SSMI. Un certificat de compétences², rédigé et signé par la l'infirmier-chef de l'unité de soins intensifs, est à joindre à la demande de reconnaissance d'équivalence. Le certificat de compétences est également signé par le médecin-chef de l'unité de soins intensifs.

Conditions administratives pour la reconnaissance d'équivalence des formations en soins intensifs effectuées à l'étranger

Les frais de la procédure sont de CHF 500.- (les frais supplémentaires peuvent s'appliquer en cas de dossier incomplet). Il est conseillé à soumettre une demande de reconnaissance complète et détaillée (annexes 2 et 3). La procédure de reconnaissance se déroule selon la description en annexe. La somme de CHF 500.- est à transférer au moment de la demande, afin que le dossier puisse être étudiée aussitôt. Ce montant est dû même en cas de refus.

Un numéro d'enregistrement est attribué à chaque dossier déposé. Il est archivé électroniquement sous ce numéro par la CFPC soins de la SGI-SSMI.

La SGI-SSMI se réserve le droit de refuser la reconnaissance d'équivalence de formation en soins intensifs ou de ne l'accepter que partiellement. En cas de reconnaissance partielle, les compléments à réaliser sont indiqués. Le refus de la reconnaissance d'équivalence fait l'objet d'une justification par la commission. Il reste alors la possibilité d'intégrer les études post-diplômes afin d'obtenir le titre fédéral «expert diplômé EPD ES en soins intensifs».

Autorité de recours :

Le candidat peut faire appel de cette décision, par écrit, auprès du comité de la SSMI dans les 28 jours qui suivent cette décision, et en exposant les motifs précis du recours. L'instance du recours se compose des membres du comité de la SGI - SSMI, le président de la CFPC soins (ou un représentant qu'il aura désigné), ainsi qu'à un autre membre de cette commission désigné par le président. La décision de l'instance de recours est définitive.

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le comité de la SSMI.

Approuvé par le comité de la SG - SSMI le 26 juin 2015

Le Président de la SGI - SSMI soins ...

Le Président de la SGI - SSMI - CFPC soins ...

¹ Justificatif d'au moins 900 heures de formation, dont 360 de formation théorique et 540 de formation pratique.

² Voir annexe 3

Annexe 1

Déroulement du processus de reconnaissance d'équivalence des formations en soins intensifs effectuées à l'étranger

Le dossier de formation professionnelle doit faire l'objet d'une traduction officielle dans l'une des trois langues nationales et comporter les documents suivants:

- (1) Formulaire de candidature (annexe 2)
- (2) CV sous forme de tableau
- (3) Enregistrement CRS du diplôme infirmier
- (4) Aperçu sous forme de tableau de la formation en soins intensifs avec justificatif des heures de formation théoriques et pratiques.
- (5) Diplôme de fin de formation en soins intensifs. Pour les Etats non membres de l'UE, une confirmation certifiée par les autorités compétentes du pays est exigée.
- (6) Le certificat de compétences (annexe 3), délivré par la direction des soins en tant que justificatif et qualification de votre activité d'au moins 1 an au sein d'une unité de soins intensifs, reconnue par la SGI - SSMI.
- (7) Justificatif³ de l'activité dans unité de soins intensifs reconnue par la SGI – SSMI, par le service du personnel / ressources humaines
- (8) Justificatif du versement des frais administratifs pour la procédure de reconnaissance

La somme de 500 CHF est à verser sur le compte de la SSMI, avec la mention «Reconnaissance équivalence formation soins intensifs».

Nos coordonnées bancaires:

UBS AG
Konto: 233--142756.01K
BIC: UBSWCHZH80A
IBAN: CH34 00233233 1427 5601 K

Le dossier est adressé **sous forme électronique (format PDF)** à:

Secrétariat administratif SSMI
CFPC Soins reconnaissance d'équivalence
Martin Grimm
c/o IMK Institut pour la médecine et la communication

sgi@imk.ch

Une confirmation est délivrée dès réception du dossier. La décision sera communiquée au plus tard dans les 6 mois à compter de la réception du dossier. Le processus de reconnaissance de l'équivalence ne peut débuter qu'après réception d'un dossier complet, comprenant tous les documents nécessaires, et le paiement des frais administratifs de CHF 500.-.